

de telle cour pour être ainsi reçue; et pourvu aussi, que nulle demande de la part d'aucune personne pour examen et admission, en vertu du présent acte, ne sera reçue, et telle personne ne pourra être examinée, assermentée, reçue ou enrôlée comme procureur ou solliciteur en vertu du présent acte, à moins qu'elle n'ait dans les quatorze jours au moins qui 5 précéderont le jour de tel terme dans lequel elle se présentera pour être reçue, déposé entre le mains du secrétaire de la société de loi du Haut-Canada, son brevet de cléricature et tous transports qui pourront en avoir été faits, ensemble avec les dépositios attestant dûment son exécution et qu'elle a servi sous icelui, et un certificat attestant qu'elle a 10 assisté aux séances de la cour ou des cours terme, tel que prescrit ci-dessus.

Le présent acte et ceux de 1837 et 1858, seront interprétés comme un seul acte.

II. Le présent acte sera interprété comme faisant partie du dit acte et de l'acte pour étendre les dispositions d'icelui passé durant la dernière session; et les dits actes seront interprétés comme si les dispositions du 15 présent acte en formaient partie.

Extension.

III. Le présent acte ne s'appliquera qu'au Haut-Canada.